

STATUT

TITRE 1 : Dénomination-Objet-Composition

Article 1 : Dénomination-constitution

: Il est créé à **Dakar** conformément aux dispositions de la loi n° 66-70 du 13 Juillet 1966 portant Code des Obligations Civiles et Commerciales, modifiée par la loi n° 68-08 du 26 mars 1968, le décret 76-040 du 16 Janvier 1976 et la loi n° 79-02 du 04 Janvier 1979 une Association dénommée : « **Anciens A123 du Lycée Blaise Diagne** » sous le sigle **A123 LBD**

Article 2 : Siégé

Sa durée est illimitée et son siège est installé (à déterminer)

Il peut être transféré à un autre lieu sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 3 : Objet

Cette Association a pour objectif (but) :

- de réunir les anciens des séries A123 du lycée Blaise de 1984 à 1989
- de promouvoir la solidarité et l'entraide intergénérationnelle
- d'accompagner le lycée Blaise Diagne dans l'excellence
- de lutter contre le décrochage scolaire et la délinquance juvénile

Article 3 : Composition

: L'Association est ouverte à tous, dans le respect des convictions individuelles, dans l'indépendance à l'égard des partis politiques.

Toute discussion politique, religieuse ou syndicale est interdite au sein de l'association.

1. **Membres Fondateurs** : étant les élèves de la promotion A1, A2, A3 du Lycée Blaise Diagne de 1984 à 1989 et initiateurs de la présente Association « **A123** » ;
2. **Membres D'honneur** : étant tous ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association ; ils sont dispensés de cotisation
3. **Membres Bienfaiteurs** : étant toutes les personnes qui versent annuellement une cotisation spécifique, fixée chaque année par l'Assemblée Générale ;
4. **Membres Actifs ou Adhérents** : qui, à l'instar des membres fondateurs, payent leur Carte d'adhésion et s'engagent à verser mensuellement ou annuellement leur cotisation, fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

Peuvent être membres de l'association les anciens élèves de la promotion A123 de 1989 à 1989 et toutes personnes qui acceptent de se conformer aux présents statuts et règlement intérieur.

Article 4: La perte de la qualité de membre:

- par démission ;
- par radiation
- décès.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

L'association est administré par :

- l'assemblée générale
- le comité directeur ou Conseil d'administration
- le bureau

Article 5 : L'ASSEMBLEE GENERALE

Elle comprend tous les membres de l'association, c'est l'organe suprême. L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire, une fois par an, sur convocation de son organisme, une session extraordinaire une fois que les 2/3 des membres en expriment le désir.

Son ordre du jour est fixé par le bureau. L'Assemblée Générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du bureau et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de direction.

Elle peut désigner en dehors du bureau une commission de contrôle composée de trois membres chargés de procéder à la vérification des comptes de l'exercice clos. Ce sont les Commissaires aux comptes.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'assemblée, chaque membre étant inscrit à une voix. Pour la validation des délibérations, la présence du 1/4 des membres est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à huit jours au moins d'intervalle, qui délibère valablement quel que soit le nombre des membres.

Article 6 : LE COMITE DIRECTEUR.

Le Comité Directeur est l'organe exécutif de l'association. Il est composé de 20 membres. Son nombre peut être modifié à chaque fois de besoin par l'Assemblée Générale.

Le Comité Directeur est élu par l'assemblée générale pour une durée de trois ans renouvelable par le 1/3 de ses membres. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 7 : LE BUREAU

Le Comité Directeur élit en son sein un bureau qui peut être composé comme suit :

- 1 - Président
- 1 – Secrétaire général
- 1 – Trésorier general
- 1-Les Presidents de commission

Le bureau est élu pour 1an. Ses membres sont renouvelables

Il est pourvu provisoirement au remplacement du membre démissionnaire ou décédé par un des membres du bureau. Le remplacement a lieu à la plus proche Assemblée générale.

Les fonctions de membres sont gratuites.

Le bureau se réunit au moins une fois par mois sur convocation de son Président. Il sera obligatoirement réuni si 1/3 au moins de ses membres en fait la demande par écrit au Président. Il est tenu un procès-verbal de réunion. Les P.V. sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

Article 8 : Les commissaires aux comptes

Article : Les Fonctions des membres du Bureau

Le Président :

Il représente la personne morale à ce titre, dispose de tous les pouvoirs attachés à cette fonction et répond personnellement du patrimoine et du fonctionnement et des résultats de l'association.

Le Président dont la voix est prépondérante, veille au respect des statuts et du règlement intérieur ainsi qu'aux orientations et décisions de l'assemblée générale et du comité directeur.

Il ordonne toutes les dépenses, préside les réunions et représente l'association dans tous les actes de sa vie civile.

Le Secrétaire Général :

Il assume l'administration et la gestion de toutes les activités de l'association.

Il est chargé de la correspondance, de la tenue des réunions, de la préparation des programmes et des budgets ainsi que toutes les relations de coordination et de mises en œuvre des activités.

Le Trésorier Général :

Il est chargé de tous ceux qui concernent la comptabilité et les finances de l'association, règle les dépenses ordonnées par le Président.

Des Commissions sont créées selon les orientations et les objectifs de l'Association.

TITRE III : Ressources

ARTICLE XII : Les ressources de l'association se composent :

- du produit de la vente des cartes de membres ;
- du produit de la cotisation des membres ;
- des libéralités de ses membres.
- des subventions et subsides de toute nature

TITRE IV : Modification-Dissolution

Article : Modification

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition de l'organisme de direction ou du ¼ des membres qui composent l'assemblée générale.

Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'assemblée générale, un mois au moins avant la réunion fixée.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié plus un des membres sont présents. Si l'assemblée générale n'atteint pas ce quorum, une nouvelle réunion sera convoquée au moins quinze jours à l'avance.

La convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le compte rendu de la première réunion.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité de 2/3 des membres présents.

Article : Les modifications survenues dans l'administration de l'association et celles qui seraient apportées aux statuts seront dans un délai de trois mois, portées à la connaissance des autorités administratives compétentes.

Les modifications survenues sont consignées sur le registre des délibérations qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois que celles-ci le demandent.

Article Dissolution

L'assemblée générale, convoquée spécialement pour se prononcer sur la dissolution de l'association, doit comprendre au moins, la moitié plus un des membres. Si cette proposition n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins et cette fois-ci elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité de 2/3 des membres présents.

Article : Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 13 et 14 relatifs à la modification des statuts et dissolution, sont immédiatement adressées aux autorités administratives compétentes en trois exemplaires.

Elles ne sont valables qu'après avoir été approuvées par ces autorités.

Article : En cas de dissolution de l'association, le reliquat de l'actif sera dévolu à une œuvre humanitaire.

Article : Règlement intérieur

Le règlement intérieur déterminant les modalités de fonctionnement de l'Association est porté à la connaissance des pouvoirs publics dans les délais impartis par la loi.